

VACCINATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La politique vaccinale est en évolution constante compte tenu de l'épidémiologie des maladies infectieuses, de la découverte de nouveaux vaccins et de l'évaluation du rapport bénéfice-risque de chaque vaccination. Le calendrier vaccinal élaboré par le Ministère de la Santé est révisé chaque année, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique.



VACCINATIONS REQUISES EN FONCTION DU RISQUE PROFESSIONNEL

Objectifs :

La vaccination en milieu professionnel, acte médical de prévention primaire, a deux objectifs :

- Intérêt collectif : éviter la propagation des agents pathogènes en rompant la chaîne de transmission
- Intérêt individuel : protéger les salariés contre un risque professionnel

Rôle du médecin du travail :

Dans le cadre de ses missions concernant la prévention des risques professionnels, le médecin du travail participe à la mise en œuvre de la politique vaccinale. En fonction de l'évaluation des risques auxquels sont exposés les salariés, il recommande les vaccinations nécessaires et vérifie voire organise la mise à jour des vaccinations obligatoires et recommandées.

Vaccination obligatoire :

Un salarié ne peut pas s'opposer à une vaccination dès lors que les fonctions qu'ils exercent la rendent obligatoire pour des raisons de santé et de sécurité. S'il refuse, cela peut entraîner un changement d'affectation voire un licenciement et peut avoir des conséquences sur la décision d'aptitude prononcée par le médecin du travail.

Prise en charge financière :

Les dépenses liées à la vaccination professionnelle et aux sérologies sont prises en charge par l'employeur, qu'elles soient obligatoires ou recommandées par le médecin du travail (Article R4426-6).

Dans certains cas et à sa convenance, l'employeur peut également prendre en charge, pour les salariés qui le souhaitent, d'autres vaccinations (grippe saisonnière par exemple).

Prévention des risques et protection des salariés :

Les vaccinations s'intègrent dans une démarche globale de prévention des risques professionnels élaborée par l'employeur en collaboration avec le médecin du travail. La vaccination ne remplace pas les mesures de protection individuelle et collective visant à réduire l'exposition.

IMMUNISATION OBLIGATOIRE

Selon Article L3111-4, en vigueur depuis le 31 décembre 2025

- DTP (Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite) → population en général
- Hépatite B
- Grippe
- Fièvre typhoïde
- Rougeole

} Selon activité professionnelle

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L3111-4 du CSP modifié par la LOI n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 : détail des obligations de vaccination et d'immunisation
- Article L3111-1 du CSP : participation des médecins du travail à la mise en œuvre de la politique vaccinale
- Article L3111-3 du CSP : obligation de vaccination contre l'hépatite B pour les thanatopracteurs
- Arrêté du 15 mars 1991 : liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné
- Arrêté du 2 août 2013 : conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du CSP
- Arrêté du 6 mars 2007 : liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du CSP
- Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 : compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine
- Article R4311-5-1 : prescription et réalisation des vaccins par les infirmiers
- Décret n° 2018-805 du 25 septembre 2018 : conditions de réalisation de la vaccination antigrippale par un infirmier ou une infirmière avec la possibilité de réaliser la primo-vaccination
- Décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 : fin de l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

- Calendrier vaccinal en vigueur
- Tableau des vaccinations en milieu professionnel en vigueur
- Vaccination Info Service : Espace professionnel
- Vaccination Info Service : Espace grand public

